

Mairie de Draguignan

Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 17-232

OBJET / Décision municipale en vue de l'exposition « Vibrations Béninoise »

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22-26,

CONSIDERANT que pour mener à bien une exposition intitulée « Vibrations Béninoises » du 23 février 2018 au 30 mars 2018, à la Chapelle de l'Observance à Draguignan, il convient de signer une convention entre la commune et Madame Marie-José RAMONDETTI, représentante de l'association MANIOC.

CONSIDERANT l'offre du prestataire;

DECIDE :

Article. 1 : Une convention est signée avec Madame Marie-José RAMONDETTI, représentante de l'association MANIOC afin de mener à bien une d'exposition du 23 février 2018 au 30 mars 2018 qui se tiendra à la Chapelle de l'Observance à Draguignan.

La commune organisera un vernissage et la communication de cette exposition, dans les conditions définies dans la dite convention.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux termes du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Draguignan, le 24.7.17



Le MAIRE,


Richard STRAMBIO